



## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 02/2015**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE MORGES AUBONNE COSSONAY (ARASMAC)**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **PREAMBULE ET PRESENTATION**

L'ensemble des communes du district de Morges sont membres de l'ARASMAC. Cette association fournit les prestations liées à l'aide sociale (le Revenu d'Insertion, via le CSR) les Agences d'Assurances Sociales (via les AAS) pour ce qui relève des buts principaux ainsi que celles relatives au but optionnel dont sont membres 37 communes du district soit : l'accueil de jour des enfants au sens de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) via le réseau AJEMA et l'Accueil Familial de Jour (AFJ).

L'ARASMAC emploie actuellement près de 200 collaborateurs/trices.

L'ARASMAC étant une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les Communes (LC), la modification de ses statuts relèvent de la compétence du Conseil intercommunal, conformément à l'art 126 al.1 LC.

Cependant, certaines modifications, en particulier celles décrites à l'art 126 al.2 LC, nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux, respectivement communaux.

Ainsi, lors de la séance du Conseil intercommunal de l'ARASMAC en date du 25.09.2014 à Gollion, plusieurs modifications des statuts ont été approuvées, et quatre d'entre-elles nécessitent l'approbation des Conseils généraux et communaux, soit la modification des art 10, 12, 16 et celle de l'art 37 des statuts.

## EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs articles des statuts relevant de la compétence du Conseil intercommunal ont été modifiés afin de permettre de scinder les séances du Conseil intercommunal avec un premier quorum basé sur le nombre de communes ayant adhéré aux buts principaux (CSR et AAS) et un second quorum en fonction du nombre de communes ayant adhéré au but optionnel (AJEMA, AFJ).

D'autres modifications des statuts sont également introduites afin d'actualiser lesdits statuts.

Conformément à la procédure prévue pour l'adoption des statuts d'associations intercommunales, le Service des Communes et du Logement (SCL) a déjà donné son accord de principe, confirmant ainsi la légalité des modifications adoptées par le Conseil intercommunal et celles qui sont soumises aux Conseils généraux, respectivement communaux

Comme évoqué en préambule, l'approbation des Conseils généraux, respectivement communaux est requise en ce qui concerne les modifications des articles 10, 12, 16 et 37.

L'art 10 traitant de la composition du Conseil intercommunal est légèrement modifié dans le texte (voir annexe) et le second paragraphe qui concerne le droit de vote est déplacé à l'art 16 du statut.

L'art 12 des statuts de l'ARASMAC est donc modifié afin de mieux préciser les compétences du Conseil intercommunal, et en particulier celle du président, ceci pour être en conformité avec les art. 10 et 114 de la Loi sur les Communes qui indiquent que le président est élu chaque année.

La durée maximale pour la présidence durant la législature en cours est également précisée.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant opté pour un but optionnel (AJEMA dans notre cas), le Conseil intercommunal a également précisé en fin d'alinéa 2 « Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels. » ceci pour être en accord avec l'alinéa 3 l'art 16 qui demande que seuls les délégués des communes membres du but optionnel aient le droit de vote.

L'art 16 concerne le droit de vote intègre le second paragraphe déplacé de l'art 10 tel qu'indiqué plus haut.

L'art 37 définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement, cette majorité était de la moitié des communes plus une et le Conseil intercommunal propose qu'il soit des 3/5e (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

Pour plus d'information et de détail, une comparaison entre les nouveaux articles et les anciens figurent en annexe (voir statuts ARASMAC - comparaison version 2011) ainsi que les nouveaux statuts.

## CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 02/2015 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

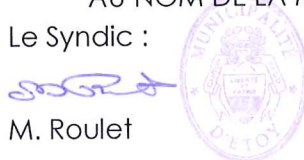
1. d'accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans les annexes,
2. d'accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans les annexes,
3. d'accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans les annexes,
4. d'accepter la modification de l'article 37 tel que figurant dans les annexes,
5. de charger la Municipalité d'informer le CODIR de l'ARASMAC des décisions prises par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

M. Roulet



La Secrétaire :

S. Ruchet

#### Annexes :

- Comparaisons des articles
- Proposition de statuts modifiés

Municipal responsable : **M. José Manuel Fernandez**